Date de publication : 01/08/2023

DEPARTEMENT DU CANTAL



ARRETE PERMANENT

fixant la vitesse maximale autorisée à 90km/h sur la

Section n° 59

RD 19, 28 et 228, de la RD 601 à Ladinhac

pour les zones situées hors agglomérations et ne faisant pas l'objet d'instauration de limitation à 70, 50 ou 30 km/h.

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R413-2 et R 413-17-II;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-4-1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L131-3;

VU la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié :

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié ;

VU le Règlement de Voirie Départementale approuvé par délibération du 18 septembre 2015 ;

VU l'étude d'accidentalité de la section n° 59 (RD 19, 28 et 228, de la RD 601 à Ladinhac) transmise à Monsieur le Préfet du Cantal le 6 juillet 2023, consultable au siège du Conseil départemental – Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière du Cantal en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que le relèvement de la vitesse maximum autorisée à 90 Km/h ne dispense en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles ;

Considérant que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et des poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire :

Considérant que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les principales zones accidentogènes ;

Concernant la section n° 59 (RD 19, 28 et 228, de la RD 601 à Ladinhac), il apparait que cette route :

- ✓ Est classée en catégorie 2 en raison de son intérêt départemental et touristique ;
- ✓ L'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2017 à 2021 sur cette section concernant les zones hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, représentant 10,85 km au total 3,01 km en zones agglomérées ou limitées linéaire restant 7,84 km 1 accident(s) grave(s) (accident avec au moins un blessé hospitalisé et/ou un accident mortel) soit 0,13 accident grave au km 1 accident(s) grave(s) dont 0 lié(s) à la vitesse soit 0,00 accident grave au km, ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accident graves mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur cette section ;

Date de publication : 01/08/2023 CD15 | n° acte : 23-2934

✓ Les zones sensibles suivantes, hors agglomération, sont limités à 70, 50 ou 30 km/h sur la présente section :

Route Départementale n° 28 du PR 20+420 au PR 21+250 : limitation à 70 Km/h

- ✓ Le dimensionnement de la chaussée permet la circulation d'une file de véhicules (article R110-2 du Code de la Route) et le croisement des véhicules ;
- ✓ La présence de bandes d'axes permet de guider les usagers de jour comme de nuit;
- ✓ L'environnement peu bâti, hors agglomération, sur la section limite les conflits potentiels;

ARRETE

Article 1:

En application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, sur la section n°59 de l'étude d'accidentalité présentée à la CDSR du 18 juillet 2023 (RD 19, 28 et 228, de la RD 601 à Ladinhac), la vitesse est limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation, à l'exception des zones qui font l'objet de restriction de vitesse particulière établie au titre de l'article R413-1 du code de la route (70, 50 et 30 km/h).

Article 2:

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté fixant la vitesse maximale autorisée à 90km/h pour la section concernée et prend effet dès sa publication prévue à l'article 4.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Cantal (www.cantal.fr).

Copies du présent arrêté sont adressées à :

- Monsieur le Préfet du Cantal,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Cantal.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Monsieur le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- Mesdames et messieurs les Maires et Présidents d'EPCI du Cantal

Aurillac, le

1 9 1111 2023

Le Président du Conseil de da le rijental du Cantal,

Brund FAURE